



**THE CIVIL SERVICE AMENDMENT
ACT (EMPLOYMENT PREFERENCE
FOR RESERVISTS WITH ACTIVE
SERVICE)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
FONCTION PUBLIQUE
(EMBAUCHE PRÉFÉRENTIELLE
DES RÉSERVISTES AYANT ÉTÉ
EN ACTIVITÉ DE SERVICE)**

STATUTES OF MANITOBA 2017

LOIS DU MANITOBA 2017

Chapter 41

Chapitre 41

Bill 215
2nd Session, 41st Legislature

Projet de loi 215
2^e session, 41^e législature

Assented to November 10, 2017

Date de sanction : 10 novembre 2017

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

Currently under *The Civil Service Act*, employment preference is given to veterans. This Act extends that preference to include reservists with the Canadian Forces who were in active service.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

Actuellement, en vertu de la *Loi sur la fonction publique*, les anciens combattants se voient accorder la préférence au moment de l'embauche. La présente loi fait en sorte que cette préférence vise également les réservistes des Forces canadiennes qui ont été en activité de service.

CHAPTER 41

THE CIVIL SERVICE AMENDMENT ACT (EMPLOYMENT PREFERENCE FOR RESERVISTS WITH ACTIVE SERVICE)

(Assented to November 10, 2017)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C110 amended

1 *The Civil Service Act is amended by this Act.*

2 *Clause 14(2)(a) is amended by replacing the part after subclause (ii) with the following:*

and who

(iii) has left that service with an honourable record or has been honourably discharged from the service,

(iv) continues to serve as a member of the reserve force of the Canadian Forces, or

CHAPITRE 41

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE (EMBAUCHE PRÉFÉRENTIELLE DES RÉSERVISTES AYANT ÉTÉ EN ACTIVITÉ DE SERVICE)

(Date de sanction : 10 novembre 2017)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C110 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la Loi sur la fonction publique.*

2 *L'alinéa 14(2)a) est modifié par substitution, au passage qui suit le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :*

si cette personne répond à l'un des critères suivants :

(iii) elle a laissé le service avec un dossier honorable ou a été libérée honorablement,

(iv) elle continue d'être membre de la force de réserve des Forces canadiennes,

(v) in the case of a member of a First Nation or a person who is a citizen of Canada and the United States of America, continues to serve as a member of the reserve force of the Canadian Forces or a reserve component of the United States Armed Forces;

(v) elle est membre d'une Première nation ou citoyenne du Canada et des États-Unis d'Amérique et elle continue d'être membre de la force de réserve des Forces canadiennes ou d'une composante de réserve des forces armées des États-Unis;

Coming into force

3 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*